



Commission des sanctions

DECISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS A L'EGARD DE LA SOCIETE X

La 1^{ère} section de la Commission des sanctions,

- Vu le Code monétaire et financier et, notamment, les articles L. 550-1, L. 550-3, L. 621-9, L. 621-14 et L. 621-15 ainsi que ses articles R. 621-38 à R. 621-42 ;
- Vu la notification de griefs en date du 11 avril 2005 adressée par le Président de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à la société X ;
- Vu la décision du Président de la Commission des sanctions du 27 avril 2005 désignant M. Pierre Lasserre, Membre de la Commission, en qualité de Rapporteur ;
- Vu les observations écrites présentées le 8 juillet 2005 par la société X ;
- Vu la lettre de convocation à la séance du 3 novembre 2005, à laquelle était annexé le rapport signé du Rapporteur, adressée à la société X le 15 septembre 2005 ;
- Vu les observations en réponse au rapport du Rapporteur présentées le 7 octobre 2005 par la société X ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu au cours de la séance du 3 novembre 2005,

- M. Pierre Lasserre en son rapport,
- M. Emmanuel Lacresse, Commissaire du Gouvernement, qui a indiqué n'avoir aucune observation à formuler ;
- M. B, en qualité de Membre du directoire et fondé de pouvoir de la société X ;
- M. A, conseil de M. B ;

MM. B et A ayant pris la parole en dernier.

I - FAITS ET PROCEDURE

La société X, de droit allemand, se présente comme une société « spécialisée dans le développement et la réalisation de concepts innovants pour le marketing et la publicité ». Elle a eu pour activité principale depuis 1998, la commercialisation d'un produit intitulé « participation au chiffre d'affaires X ».

La société X a décidé en 2003 de créer une filiale en France et d'en confier la direction à M. A. Celle-ci a finalement été créée sous forme de SARL le 31 janvier 2005. Elle a son siège social à [...]. Elle a notamment pour objet social « la conception et la commercialisation d'instrument de marketing, publicité et développement de chiffres d'affaires ainsi que des formations et du conseil en entreprise ».

Mais dès avant cette création, et à cinq reprises entre le 17 septembre et le 15 octobre 2004, une annonce a été publiée dans le journal La Tribune, dans laquelle on pouvait lire : « A partir d'un investissement de 200 000 €, obtenir un rendement d'au moins 500% crédité mensuellement ? C'est possible avec la participation au chiffre d'affaires de la société Y. Contactez M. A au [...] ».

L'AMF, qui n'avait reçu aucune demande d'autorisation de commercialisation d'un tel produit, a estimé que l'annonce était imprécise, notamment en ce qui concerne le type d'instruments financiers utilisés, et a décidé de procéder à une enquête sur le respect par la société X, ou toute personne qui lui serait liée, des règles relatives à l'appel public à l'épargne.

L'enquête a été conduite par la Direction des enquêtes et de la surveillance des marchés de l'AMF et a donné lieu à un rapport d'enquête établi le 14 février 2005.

Le rapport d'enquête note que pour les investisseurs potentiels, et plus particulièrement pour les lecteurs de La Tribune, le communiqué publié à cinq reprises appelle des réserves en ce qui concerne :

- le taux de rendement affiché qui paraît irréaliste, imprécis et trompeur,
- la structure de la société Y qui n'existait pas au moment de cette parution,
- l'absence de précisions sur les risques pris par les investisseurs éventuels,
- et enfin la fonction de M. A qui était encore agent commercial de la société [...] dans le Bas-Rhin à ce moment.

Le rapport d'enquête précise que le produit dénommé « *participation au chiffre d'affaires de la société X* » entre dans le champ de compétence de l'AMF en matière d'appel public à l'épargne, car il entre dans les prévisions de l'article L. 550-1 du Code monétaire et financier relatif aux intermédiaires en biens divers, en ce qu'il constitue un droit sur biens mobiliers, en l'occurrence le droit de recevoir une somme d'argent.

Dès lors, selon le rapport d'enquête, la société X aurait dû, en application des dispositions de l'article L. 550-3 du même Code, avant toute sollicitation par voie de presse, demander à l'AMF de valider un projet de document d'information ainsi que les termes de la publicité envisagée.

Dans ces conditions, le Président de l'AMF a notifié le 11 avril 2005 à la société X, par courrier recommandé avec accusé de réception, que les faits relevés par la Direction des enquêtes et de la surveillance des marchés, s'ils étaient avérés, paraîtraient susceptibles de donner lieu à une sanction sur le fondement des articles L. 550-1, L. 550-3, L. 621-14 et L. 621-15 du Code monétaire et financier.

Lors de cette notification de griefs, la société X a été invitée à produire des observations écrites en défense et avisée qu'elle pouvait se faire assister de toute personne de son choix.

Par lettre du 11 avril 2005, le Président de l'AMF a transmis au Président de la Commission des sanctions une copie de la notification des griefs, pour attribution et désignation d'un Rapporteur.

M. Pierre Lasserre a été désigné le 27 avril 2005 comme Rapporteur, ce dont la société X a été informée par lettre du 2 mai 2005.

La société X a présenté directement ses observations par lettre du 8 juillet 2005.

Le 15 septembre 2005, la société X a été convoquée à la séance de la Commission des sanctions par courrier recommandé avec avis de réception, auquel était joint le rapport établi par M. Lasserre le 14 septembre 2005.

Des observations en réponse à ce rapport ont été présentées le 7 octobre 2005 par la société X.

II - SUR L'APPLICATION DES REGLEMENTS DANS LE TEMPS

Considérant que la rédaction actuellement en vigueur des articles L. 550-1 et L. 550-3 du Code monétaire et financier est identique à celle en vigueur à l'époque des faits ; qu'il en est de même de l'article L. 621-9 du même Code, s'agissant des « *intermédiaires en biens divers* » visés au 8° de son II, auquel renvoie le a) du II de l'article L. 621-15 du même Code, dans sa rédaction actuelle aussi bien que dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, pour la définition des sanctions applicables à ces personnes en cas de manquement à leurs obligations professionnelles ; qu'enfin, la combinaison des articles L. 621-14 et L. 621-15 du même Code permet de sanctionner les agissements ayant eu pour effet, selon le I de l'article L. 621-14 dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, « *de porter atteinte à l'égalité d'information ou de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts* », et, selon sa rédaction actuelle, de constituer un « *manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs* » ; que de tels agissements, s'ils sont établis, continuent donc de tomber sous le coup de l'article L. 621-14 du Code monétaire et financier et seront examinés au regard de cet article dans sa version ancienne, qui comporte des prévisions moins larges, et dès lors moins rigoureuses ; que les personnes susceptibles d'être sanctionnées pour de tels agissements sont, aux termes du c) du II de l'article L. 621-15 dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, « *toute personne (...) auteur des pratiques mentionnées au I de l'article L. 621-14* », et, dans sa rédaction actuelle, « *toute personne qui (...) s'est livrée (...) à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent un instrument financier émis par une personne ou une entité faisant appel public à l'épargne (...)* » ; que cette dernière rédaction du c) du II de l'article L. 621-15, plus restrictive et donc plus protectrice, devra donc être retenue pour la présente affaire ;

III - SUR LES MANQUEMENTS

Considérant qu'aux termes de l'article L. 550-1 du Code monétaire et financier : « Est soumise aux dispositions des articles L. 550-2, L. 550-3, L. 550-4, L. 550-5 et L. 573-8 : / 1. Toute personne qui, directement ou indirectement, par voie de publicité ou de démarchage, propose à titre habituel à des tiers de souscrire des rentes viagères ou d'acquies des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquies n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi ; / 2. Toute personne qui recueille des fonds à cette fin ; / 3. Toute personne chargée de la gestion desdits biens. / Ces articles ne s'appliquent pas aux opérations déjà régies par des dispositions particulières et notamment aux opérations d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances, aux opérations de crédit différé, aux opérations régies par le code de la mutualité et par le code de la sécurité sociale, aux opérations donnant normalement droit à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles bâtis » ; qu'aux termes de l'article L. 550-3 du même Code : « Préalablement à toute publicité ou à tout démarchage, un document destiné à donner toute information utile au public sur l'opération proposée, sur la personne qui en a pris l'initiative et sur le gestionnaire, doit être établi dans des conditions déterminées par décret. (...) Les projets de documents d'information et les projets de contrat type sont déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers qui exerce, dans les conditions fixées par le présent Code, son contrôle auprès de l'ensemble des entreprises qui participent à l'opération et détermine si celle-ci présente le minimum de garanties exigé d'un placement destiné au public » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à cinq reprises, entre le 17 septembre et le 15 octobre 2004, une annonce a été publiée dans le journal La Tribune, dans laquelle on pouvait lire : « A partir d'un investissement de 200 000 €, obtenir un rendement d'au moins 500% crédité mensuellement ? C'est possible avec la participation au chiffre d'affaires de la société Y. Contactez M. A au [...] » ;

Considérant que cette sollicitation portant sur un investissement productif d'un rendement qui, bien qu'exorbitant, était présenté comme possible, ouvrant le droit à recevoir une somme d'argent à partir d'une participation au chiffre d'affaires d'une société commerciale dont les personnes sollicitées n'assuraient pas la gestion, entre dans les prévisions des articles L. 550-1 et L. 550-3 du Code monétaire et financier ;

Considérant qu'il n'est pas contesté cependant que le document prévu par les dispositions précitées n'a pas été établi préalablement à la publicité en cause, et qu'aucun projet de document n'a été déposé auprès de l'AMF à cet effet ; étant souligné que l'annonce imprécise ne donnait pas l'information utile sur l'opération proposée, sa durée, son initiateur et son gestionnaire, M. A présenté comme la personne à contacter, ne pouvant avoir au surplus à cette date aucun lien de droit avec la société de forme française Y citée dans l'annonce qui n'existait pas lorsque celle-ci a été publiée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'est constitué le grief de non-respect des dispositions des articles L. 550-1 et L. 550-3 du Code monétaire et financier, applicable aux intermédiaires en biens divers, et que les faits rappelés ci-dessus entrent dans les prévisions de l'article L. 621-14 en ce qu'ils portent atteinte aux intérêts des épargnants, la Commission des sanctions étant, par application de l'article L. 621-15 compétente pour sanctionner lesdits intermédiaires ;

Considérant qu'à raison de leur gravité ces faits justifient que soit prononcée à l'encontre de la société X une sanction de deux cent mille (200 000) euros ;

PAR CES MOTIFS,

et après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jacques Ribs, par Mme Marielle Cohen-Branche, MM. Jean-Pierre Hellebuyck, Thierry Coste et Joseph Thouvenel, membres de la 1^{ère} section de la Commission des sanctions, en présence de la secrétaire de séance,

DECIDE DE :

- prononcer à l'encontre de la société X une sanction de deux cent mille (200 000) euros ;
- publier la présente décision au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ainsi que sur le site *internet* et dans la revue mensuelle de l'AMF.

A Paris le 3 novembre 2005
La Secrétaire de séance,
Brigitte Letellier

Le Président,
Jacques Ribs

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.